ARTICLE XVII - PROCEEDS OF CRIME

 The Central Authority of either Party shall notify the Central Authority of the other Party of proceeds of crime believed to be located in the territory of the other Party.

2. The Parties shall assist each other to the extent permitted by their respective laws on proceedings related to the forfeiture of the proceeds of crime, restitution to the victims of crime, and the collection of fines imposed as a sentence in a criminal prosecution.

Na une procédure judiciaire dans l'État requérant et font alore de cenqui prechisterité, des fontes éveu riches de liffer unequérant. Atori ant le hoorq as esait puites que sinie de le polésser eventes ent in itéres le torqué les conditions que peut incendi léfimenent ent in des fat ait accepté les conditions que peut incendi léfimenent ent biss en vue de procéger les intérêts des tiers à l'égard de vez se aufilions has cants des tiers à l'égard de tes sentifices des tiers à l'égard de vez se aufilions has cants des tiers à l'égard de vez se aufilions has cants des tiers à l'égard de des peut des procéger les intérêts des tiers à l'égard de serre de procéger les intérêts des tiers à l'égard de serre series des tiers de stars de la serie est of the peut de procéger les autor de series des tiers de l'égard de

36